NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

100 N° 6 1978

Les animateurs pastoraux dans l'Église d'Allemagne

H.J. POTTMEYER

p. 838 - 854

https://www.nrt.be/en/articles/les-animateurs-pastoraux-dans-l-eglise-d-allemagne-1990

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les animateurs pastoraux dans l'Eglise d'Allemagne

À PROPOS D'UN DOCUMENT DE LA CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ALLEMANDE *

Dans sa Déclaration du 2 mars 1977, « Considérations de principe sur l'organisation des services pastoraux », la Conférence épiscopale allemande a pris une option qui mérite qu'on s'y arrête. En effet, non seulement l'orientation qu'elle donne à ces services prolonge en la concrétisant l'ecclésiologie de Vatican II et celle que reflètent les conclusions du Synode des diocèses de la République Fédérale Allemande, tenu à Wurtzbourg en 1971-1976,

---

* Editée par le Secrétariat de la Conférence épiscopale allemande, cette Déclaration sur l'organisation des services pastoraux a été traduite et publiée par *La Documentation Catholique*, n° 1721, 5 juin 1977, 517-522 : *Le prêtre, le diacre et le laïc dans la pastorale*. Le Professeur H.J. Pottmeyer, titulaire de la chaire de théologie fondamentale à l'Université de Bochum, avait collaboré à sa préparation. L'étude personnelle qu'il lui a consacrée sous le titre *Die Zuordnung von Laie und Priester im pastoralen Dienst* constitue, selon les avis les plus autorisés, le meilleur commentaire de cette Déclaration. Nous sommes heureux de pouvoir en présenter la traduction française, due à Mᵉˡˡᵉ Marguerite Ferté.

Au texte épiscopal nous empruntons quelques passages qui précisent le sens de diverses expressions (*Doc. Cath., art. cit.*, 522) :

Assistant ou assistante de pastorale (ou *animateur pastoral*) : par ce terme « on entend le laïc engagé dans la pastorale, et dont l'activité se déroule sur le plan des communautés (paroisses, groupements de paroisses, éventuellement doyennés), muni d'un diplôme d'une école supérieure de théologie ... L'essentiel des tâches de l'assistant de pastorale est sa responsabilité dans des domaines spécialisés comme l'instruction religieuse, la catéchèse, la formation, la consultation, la prise en charge de groupes déterminés ... Dans la conception [dont s'inspire le document], l'assistant de pastorale reste un laïc affecté à la pastorale. Dans sa profession, il n'existe donc rien qui oriente en soi vers l'ordination au diaconat ou à la prêtrise. Il faut se garder d'une tendance selon laquelle le profil de l'assistant de pastorale se confondrait avec celui du prêtre ... Une semblable évolution nivellerait les différences entre les services du prêtre, du diacre et du laïc, qui sont précisément en train de se définir ».

Assistant ou assistante de communauté (ou *animateur de paroisse*) : ce terme désigne « le laïc engagé dans la pastorale de la communauté (paroisse, éventuellement groupement de paroisses), muni du diplôme d'une école technique, supérieure ou non, ou possédant une formation équivalente. Il faut d'ailleurs préciser qu'il s'agit en fait, dans une très grande mesure, de ce que l'on appelait jusqu'ici « aide de pastorale » ... le profil de l'assistant de communauté diffère de celui de l'assistant de pastorale dans la mesure où, pour le premier ... l'essentiel de l'activité est constitué par le soutien général qu'il apporte au ministère du prêtre ».

mais encore elle pourrait bien représenter une étape décisive dans le passage d'une « Eglise assurant des services » à une Eglise se présentant plus clairement dans les paroisses comme une communauté de croyants.

I. — LES CIRCONSTANCES

Deux facteurs ont incité les évêques à prendre cette option : le manque de prêtres, dont les conséquences se font de plus en plus durement sentir au niveau des diocèses et des paroisses, et le nombre croissant de jeunes laïcs qui s'offrent pour assumer des tâches pastorales. A côté des animateurs/animatrices de paroisse (autrefois auxiliaires paroissiaux), des « théologiens laïcs » assument en tant qu'animateurs/animatrices pastoraux d'importantes responsabilités dans les paroisses. Leur compétence et leur désir de s'engager les rendent aptes à remplir une grande partie des tâches auxquelles ne peut plus se consacrer un clergé paroissial trop peu nombreux.

Cette situation a amené des laïcs toujours plus nombreux à remplacer les vicaires, et même dans une grande mesure le curé dans les communautés sans prêtre, sauf pour la célébration de l'Eucharistie et l'administration des sacrements. C'est dans le « Statut des assistants pastoraux de l'Archidiocèse de Munich et Freising » de 1972 que se trouve exprimée avec le plus de clarté cette fonction de « prêtre de remplacement » : « L'assistant pastoral participe au ministère ecclésiastique. Il reçoit mission et pouvoir pour toutes les tâches pastorales qui ne sont pas réservées aux ordres majeurs [1]. »

Toutefois il serait insuffisant d'imputer à la seule pénurie de prêtres le fait que les laïcs exerçant un service pastoral se voient de plus en plus amenés à assumer le rôle des clercs. A un programme pastoral d'inspiration paternaliste correspond une structure paroissiale peu différenciée, reposant essentiellement sur le dualisme clergé actif — administrés dociles ; dans ces conditions, le permanent pastoral ne peut se situer que du côté du clergé, face au « peuple ». Pareille orientation suscite des réserves d'ordre théologique qu'on a souvent exposées ces derniers temps ; il n'y a pas lieu de les répéter ici [2]. On a également attiré l'attention sur

1. *Amtsblatt der Erzdiözese München und Freising*, n. 5/1972, 20 mars 1972, 78.
2. Voir à ce sujet J. NEUMANN, *Wort und Sakrament nicht spalten !*, dans *Orientierung* 40 (1976) 86 s. ; « Die wesenhafte Einheit von Ordination und Amt : Priester und Laien im Dienst der Kirche. Kirchenrechtliche Fragen zur

les problèmes qui en découlent au niveau de la pastorale et de la sociologie professionnelle ; l'idée d'une insertion pastorale « bouche-trou » est inacceptable, tant pour les paroisses que pour les intéressés [3].

Si l'on veut comprendre l'intention des évêques allemands, il faut avoir constamment à l'esprit que cela conduirait pratiquement à l'apparition d'un ministère non ordonné aux compétences très larges — un ministère qui, de plus, en raison de sa fonction de remplacement, se trouverait dans l'incapacité de trouver son identité. C'est pourquoi un des points essentiels du document consiste dans la détermination du statut ecclésiologique de l'animateur pastoral ainsi que dans la description de son champ d'action. L'importance croissante de ce nouveau service pastoral oblige en même temps à repenser les caractères professionnels distinctifs des autres services pastoraux, y compris du ministère des prêtres, si l'on veut être en mesure d'établir leur coordination [4].

II. — DIVERS TYPES DE SOLUTION

Comment définir, théologiquement parlant, la place du laïc qui assume un service pastoral, s'y étant préparé par une formation théologique ? Cette question fait actuellement l'objet d'une vive discussion. Si l'on rejette à l'unanimité une solution purement pragmatique du problème, l'éventail des solutions théoriques et pratiques proposées n'en reste pas moins large. En comparant celles-ci entre elles, et pour éviter d'en rester à une simple énumération, on constate un certain accord sur le fait que le service de l'animateur pastoral revêt dans une certaine mesure un caractère ministériel : en fait, le « permanent pastoral » ne serait plus un laïc, il devrait donc être intégré dans l'institution ecclésiastique. Mais si l'on y regarde de plus près, on s'aperçoit que cette apparente unanimité recouvre des positions très divergentes, sinon contraires. On peut regrouper sous deux chefs les différentes propositions, selon le principe qui les inspire.

---

gegenwärtigen Praxis », dans F. KLOSTERMANN (Hg.), *Der Priestermangel und seine Konsequenzen.* Einheit und Vielfalt der kirchlichen Ämter und Dienste, Düsseldorf, 1977, p. 95-128 ; W. KASPER, dans *Gemeinsame Synode der Bistümer in der Bundesrepublik Deutschland.* Beschlüsse der Vollversammlung. Offizielle Gesamtausgabe I, Freiburg-Basel-Wien, 1976, p. 592-594 ; *Die schädlichen Nebenwirkungen des Priestermangels,* dans *StdZ* 195 (1977) 129-135.

3. Cf. L. KARRER, *Einsatz von Laientheologen - Chancen und Schwierigkeiten,* dans *Lebendiges Zeugnis* 30 (1975) 31-49 ; *Laientheologen in pastoralen Berufen,* Mainz, 1974.

4. Cf. H.J. POTTMEYER, *Thesen zur theologischen Konzeption der pastoralen Dienste und ihrer Zuordnung,* dans *ThGl* 66 (1976) 313-331.

1. Le type fonctionnel

Nous laisserons ici de côté les conceptions qui envisagent le ministère dans une perspective fonctionnelle mais purement « horizontale » ; il existe cependant dans cette ligne des propositions qui tendent également à réinterpréter le ministère et qui sont valables. Elles prennent pour point de départ les multiples besoins des communautés ; à ces besoins correspondent des fonctions et des exécutants divers [5]. Tous les permanents pastoraux qui remplissent une fonction au service de la communauté font partie de l'institution ecclésiastique, et c'est l'imposition des mains qui marque leur entrée en charge. On refuse le terme d'« ordination », qui soulignerait la différence de statut entre clercs et laïcs ; la distinction clerc-laïc n'est prise en considération que sous son aspect fonctionnel. C'est pour la même raison que l'on rejette l'ordination absolue, et que l'on essaie par contre de renouer avec la tradition de l'ordination relative pratiquée dans l'Eglise des premiers temps. Cette thèse, qui vise non seulement à mettre en place les services pastoraux, mais aussi à supprimer la distinction entre laïc et clerc fondée sur l'ordination, mériterait d'être explicitée davantage qu'il n'est possible de le faire ici, car elle représente une conception ecclésiologique radicalement neuve. Nous nous contenterons de quelques indications [6].

Il est sans aucun doute légitime d'envisager le ministère sous l'angle fonctionnel : le ministère est service d'une communauté et dans une communauté, et il ne se justifie pas en soi ; cet aspect fonctionnel joue précisément un rôle important lorsqu'il s'agit de fixer et de différencier les caractères distinctifs des divers services pastoraux. Il est sûr également — l'histoire l'atteste — que l'on peut organiser les ministères dans une certaine mesure en fonction des besoins de l'Eglise. Mais, si l'on réfléchit aux caractéristiques professionnelles des services pastoraux en s'en tenant à une perspective purement pratique et fonctionnelle, on s'aperçoit que, justement pour l'attribution de fonctions particulières à des services

5. P.ex. J. BOMMER, « Laien im kirchlichen Dienst. Thesen zur Diskussion », dans H. BOVENTER (Hg.), *Laientheologen im pastoralen Dienst*. Standortbestimmung und Trends [= Bensberger Protokolle Nr. 17], Bensberg, 1976, p. 92-97.

6. Pour une analyse de cette position, se reporter à K. HEMMERLE, « Funktionale Interpretation des priesterlichen Dienstes ? », dans K. FORSTER (Hg.), *Priester zwischen Anpassung und Unterscheidung*, Freiburg-Basel-Wien, 1974, p. 27-40 ; N. GLATZEL, *Gemeindebildung und Gemeindestruktur*. Ein Beitrag der Christlichen Sozialwissenschaften in einer Kernfrage des christlichen Lebens [= Abhandlungen zur Sozialethik. Bd. 14], München-Paderborn-Wien, 1976, p. 128-132 ; R. DREIER, *Das kirchliche Amt*. Eine kirchenrechtstheoretische Studie [= Jus Ecclesiasticum Bd. 15], München, 1972, p. 139-141.

déterminés, certains critères essentiels font défaut. Etant donné que les fonctions s'expliquent théologiquement, il faut nécessairement, pour élaborer leurs critères, s'appuyer sur des données théologiques telles que la théologie de l'Eglise et de la communauté, la théologie du ministère, et enfin sur ce que Vatican II nous dit sur la distinction entre laïcs et clercs. Sinon, il est impossible de comprendre au niveau théologique ce que signifie, par exemple, l'expression « être à la tête d'une communauté », ni les raisons pour lesquelles en dépend le pouvoir de proclamer la Parole et d'administrer les sacrements. C'est pourquoi il convient de faire la distinction entre les fonctions particulières et, comme dit R. Dreier, « le sens ou la fonction même du ministère en général, c'est-à-dire abstraction faite des fonctions spéciales qui concrétisent la compétence du ministère » [7], ou encore, comme dit K. Hemmerle, « la fonction de la fonction » des divers services [8]. C'est ainsi que procèdent les évêques dans les « considérations de principe » : ils distinguent toujours « l'aspect proprement théologique », « les fonctions » et « l'engagement professionnel ».

Il est légitime de se réclamer de la pratique de l'ordination relative dans l'Eglise des premiers siècles, si l'on veut par là dissocier le double pouvoir que confèrent ordination et juridiction. Mais il ne faudrait pas pour autant oublier une vérité qui se cache dans la pratique de l'ordination absolue : une fois que le Christ a pris à son service la personne du ministre, le pouvoir juridictionnel de l'Eglise ne peut plus rien y changer.

Enfin, dans une perspective purement fonctionnelle, où seuls les besoins de la communauté conditionnent le ministère, on risque de faire abstraction de la personne qui en reçoit les pouvoirs [9]. L'ordination souligne le caractère personnel de l'engagement du ministre, complétant ainsi la mission fonctionnelle ou juridictionnelle ; c'est une responsabilité libre et créatrice que la personne engage dans son ministère à la suite du Christ. Pour le fonctionnaire au contraire, « la tâche est déterminée par une norme prévue et prévisible, c'est-à-dire qu'elle est radicalement légalisée » [10].

2. *Le type sacramentel*

Le deuxième type de solution recommande également une intégration de l'animateur pastoral dans la structure ecclésiastique,

7. K. Dreier, *Das kirchliche Amt*, p. 220.
8. K. Hemmerle, « Funktionale Interpretation des priesterlichen Dienstes ? », p. 35.
9. Cf. N. Glatzel, *Gemeindebildung und Gemeindestruktur*, p. 130-132.
10. H. Dombois, *Das Recht der Gnade*, Witten, ²1969, p. 177.

mais, contrairement au type fonctionnel, il prend pour point de départ la théologie du sacrement de l'ordination. « Quand des services d'Eglise ne sont pas délimités ou spécialisés mais ont pour objet la pastorale en général, et confèrent en conséquence à ceux qui les assument un caractère ecclésiastique » [11], ou quand leur service est « essentiel à la constitution de l'Eglise et donc indispensable », car sans lui « la communauté ne pourrait exister » [12], alors ces services ont besoin d'une équipement spirituel-sacramentel qui, dans la tradition de l'Eglise, est conféré par le sacrement de l'ordination. Dans le cas des animateurs pastoraux, dit-on, ces conditions sont remplies en raison de leur champ d'activité ; c'est pourquoi on propose de les ordonner diacres [13], ou, là où l'activité du diacre se distingue de celle de l'animateur pastoral, de créer pour eux un nouvel échelon dans les ordres majeurs [14]. En théologie systématique, ce projet se fonde, en se référant à K. Rahner, sur le fait qu'« il est nécessaire de concrétiser sacramentellement — autant que faire se peut —, pour l'individu comme pour l'Eglise, les dons de Dieu à l'homme » [15].

Ces réflexions ont leur pendant pratique dans la reprise des « ordres mineurs » ; on investit les animateurs pastoraux dans leurs fonctions en leur conférant solennellement le lectorat ou l'acolytat, ou encore on réclame pour eux une « institutio » propre [16]. Là où l'on donne à cette cérémonie l'apparence d'une « pseudo-ordination », on a oublié que ces « ministères » ont aujourd'hui un caractère laïc [17].

Du point de vue théologique, on ne peut qu'approuver le principe qui inspire ces propositions : ministère et ordination vont de pair. Là où en fait sont exercées des fonctions diaconales, il faut ordonner au diaconat ; là où surgit un nouveau service qui a pour la communauté valeur constitutive, il ne faudrait pas refuser à ce nouveau « ministère » une place à l'intérieur du sacrement de l'ordre. Et il ne faudrait pas non plus hésiter à ajouter : là où sont exercées

---

11. P.J. CORDES, *Pastoralassistenten und Diakone.* Zum Beschluß der Bischöfe über die « Ordnung der pastoralen Dienste », dans *StdZ* 195 (1977) 389-401, ici 394.

12. P. HÜNERMANN, « Ordo in neuer Ordnung ? Dogmatische Überlegungen zur Frage der Ämter und Dienste in der Kirche heute », dans F. KLOSTERMANN (Hg.), *Der Priestermangel und seine Konsequenzen,* p. 58-94, ici 90, 92.

13. Ainsi P.J. CORDES, *art. cit.*

14. Ainsi P. HÜNERMANN, *op. cit.*

15. P.J. CORDES, *art. cit.*, 395.

16. G. GRUBER, *Der Beruf des Pastoralassistenten im Erzbistum München und Freising,* dans *Pastorales Forum* für die Seelsorger im Erzbistum München-Freising 12 (1975) H. 1, 5.

17. Cf. A. KERKVOORDE, « Erneuerung der niederen Weihen », dans K. RAHNER – H. VORGRIMLER, *Diakonia in Christo,* Freiburg, 1962, p. 575-581.

surtout des fonctions sacerdotales pour suppléer au manque de prêtres, il faut ordonner à la prêtrise, « car on ne peut compenser que par des prêtres le manque de prêtres » [18]. En tout cas, l'ordination au diaconat ne doit jamais être un expédient.

C'est pourquoi, dans ce contexte, tout dépend de la façon dont on définit le champ d'action de l'animateur pastoral, comme aussi celui de l'animateur de paroisse, trop souvent passé sous silence dans cette discussion. Il ne s'agit pas de savoir si c'est le prêtre ou le diacre qui a compétence pour telle ou telle tâche sacerdotale ou diaconale. La question est bien plutôt de savoir s'il existe d'autres services qui se fondent non pas sur l'ordre, mais sur le baptême et sur la confirmation ; autrement dit, si tout service permanent en pastorale est un « ministère ecclésiastique » qui suppose donc l'ordination. Ainsi exposées, les propositions de type sacramentel semblent s'orienter vers une réponse affirmative. C'est ce que fait supposer la restriction réservant le service de permanents pastoraux laïcs à des situations spéciales [19]. Comme il s'agit là du problème fondamental concernant la situation ecclésiologique du laïc, nous le reprendrons ci-dessous.

Il n'y a pas que les arguments théologiques pour peser en faveur des solutions de type sacramentel ; d'autres raisons s'y ajoutent, qu'il convient sans aucun doute de considérer. C'est ainsi que l'on escompte un engagement plus radical pour l'Eglise et le service pastoral, au plan de la foi et affectivement, comme aussi un accueil plus spontané de la part des communautés, si le ministre entrant en fonctions reçoit le diaconat [20].

En revanche, d'autres considérations aussi bien d'ordre pastoral que de sociologie professionnelle — une fois acquise, du point de vue théologique, la possibilité pour le laïc de s'engager à temps plein dans la pastorale — militent contre la généralisation systématique du diaconat pour tous les agents pastoraux non prêtres [21]. L'évolution propre du service diaconal, déjà laborieuse, serait compromise par la promotion au diaconat des titulaires de tous les services pastoraux non sacerdotaux. Même si le diaconat renforce la motivation personnelle et offre la garantie d'un statut, ces raisons ne peuvent légitimer à elles seules une ordination. Enfin, les femmes seraient exclues — au moins temporairement — de ce

18. Die Deutschen Bischöfe, *Zur Ordnung der pastoralen Dienste,* hg. vom Sekretariat der Deutschen Bischofskonferenz [= Nr. 11], Bonn, 1977, 8.

19. Cf. P.J. CORDES, *Pastoralassistenten und Diakone,* 392 s.

20. *Ibid.,* 396, 399 s.

21. Voir à ce sujet l'introduction de Mgr HEMMERLE à l'Assemblée plénière de l'épiscopat, dans Die Deutschen Bischöfe, *Zur Ordnung der pastoralen Dienste,* 33 s., 39 s.

service pastoral. Le cas est différent si les animateurs pastoraux ou les animateurs de paroisse souhaitent exercer leur service sous la forme d'un diaconat et qu'ils désirent être ordonnés en conséquence ; on peut s'en féliciter, mais il ne faudrait pas qu'une pression venue « d'en haut » entrave la liberté de leur vocation.

Quant à l'éventualité d'un nouvel échelon dans l'ordination pour les animateurs pastoraux, cela ne fait théologiquement aucune difficulté. Mais si l'on souligne la variabilité des formes de ministère au cours de l'histoire de l'Eglise, on ne peut faire abstraction des lois qui, manifestement, ont présidé à cette évolution. Autant que l'on puisse en juger, la forme sacramentelle de certaines fonctions ou services dans la communauté s'est cristallisée peu à peu au fur et à mesure qu'ils prenaient — ou avaient pris — valeur « constitutive » pour la communauté. C'était une évolution vitale et non une « décision de tapis vert ». On ne peut exclure la possibilité d'une évolution similaire pour les services des animateurs pastoraux et des animateurs de paroisse ; il reste néanmoins à élucider la question de savoir si les services des laïcs n'ont pas également valeur « constitutive » pour la communauté.

Pour ce qui est de l'époque actuelle, il existe deux arguments décisifs contre la « cléricalisation » de ces services. Aux laïcs, à qui le Concile vient seulement d'ouvrir l'accès à des responsabilités ecclésiales plus autonomes, elle donnerait l'impression que seule une ordination sacramentelle ou une « institutio » quasi sacramentelle — et non pas le baptême et la confirmation — les rendent capables d'assumer des tâches pastorales. Et ce serait par là même galvauder une belle occasion qu'offre le permanent pastoral laïc de stimuler les autres laïcs et de les inciter à prendre en charge, eux aussi, certains services bénévoles de la communauté. Le système des « deux classes » dans une « Eglise assurant des services » n'en serait que renforcé, alors qu'il s'agit précisément de le dépasser : d'un côté les clercs, engagés à l'intérieur, de l'autre les laïcs, engagés à l'extérieur. Alors qu'elle venait tout juste de s'expliciter, la diversité des services pastoraux assumés par les prêtres, les diacres et les laïcs en serait à nouveau nivelée.

Quant aux propositions qui préconisent pour les tâches pastorales en question un service immédiat de la communauté, sans aucune différenciation et en les caractérisant uniquement de façon négative par rapport à la prêtrise, il faut bien reconnaître qu'elles ne permettent à ces services ni de trouver leur identité, ni de circonscrire leur champ de responsabilités. On ne peut dégager une autonomie de responsabilité et de compétence qu'en fonction de tâches spécifiques exigeant des aptitudes correspondantes. Si l'on donne l'ensemble des services pastoraux, sans aucune spécification,

comme champ d'activité, celle-ci ne pourra jamais s'exercer qu'en référence explicite et immédiate au prêtre [22]. A la longue, cela ne pourra que causer un malaise chez l'animateur pastoral qui a reçu la même formation que le prêtre. Bien maigre consolation que la réception d'un « ordre mineur » ou qu'une « institutio », qui d'ailleurs ne suffisent pas à donner le change : ce ne sont pas des équivalents de l'ordre.

Enfin ces deux types de solution qui voudraient intégrer les services des permanents laïcs au ministère ecclésiastique devront bien faire face à l'objection suivante : leurs propositions ne demeurent-elles pas dans le cadre d'une conception paternaliste de l'Eglise, au lieu de puiser aux inspirations et aux possibilités que l'ecclésiologie de Vatican II et les résolutions du Synode allemand ont ouvertes sur une pastorale de la communauté ? Leurs projets ne considèrent les services pastoraux laïcs que comme succédané, prolongement ou extension du service ministériel proprement dit en vue de la médiation du salut. Il s'ensuit un renforcement de l'élément « ministériel » dans la communauté. A côté de ce besoin permanent et central de médiation du salut, les communautés n'expriment-elles pas toujours plus clairement le besoin de porter ensemble de plus en plus la responsabilité de la *communio,* et le désir de la voir s'épanouir dans de nombreux services spécialisés ? Une conception communautaire ne devrait-elle pas remplacer la conception ministérielle de ces services ?

III. — LE DOCUMENT DE LA CONFÉRENCE ÉPISCOPALE

C'est cette voie que prennent les évêques allemands dans le document qu'ils viennent de publier sur l'organisation des services pastoraux. Ils se refusent formellement à adopter des expédients ou des solutions à court terme. Le manque de prêtres représente pour eux une « provocation à la créativité » : la question primordiale qui les occupe n'est pas l'organisation de services pastoraux permanents le plus nombreux possible, mais le renouveau même des communautés. Ils attribuent à l'action de l'Esprit le fait que, dans les communautés, de nombreuses personnes sont de plus en plus disponibles pour assumer responsabilités et services. Cette orientation est d'autant plus remarquable que certains dirigeants ecclésiastiques se préoccupent de résoudre les problèmes de façon

22. Voir p.ex. G. GRUBER, « Was erwartet die Kirche vom Laientheologen ? Welche Chancen bietet sie ihm ? », dans H. BOVENTER (Hg.), *Laientheologen im pastoralen Dienst,* p. 49 : « L'animateur pastoral est ' collaborateur ' (synergos) du prêtre et du diacre, son service se comprend essentiellement en fonction de leur service. »

administrative en multipliant les postes plutôt qu'en modifiant la conception même du travail pastoral.

En pratique, les évêques visent une dynamisation des paroisses par le truchement des familles, groupes, équipes, fraternités bénévoles qui, ensemble, prennent en charge la vie et les tâches de la communauté. C'en est fini alors de l'idée d'une Eglise paternaliste. Dans cette conception de la communauté, il y a place également pour les services pastoraux : les groupes et les services bénévoles ont besoin de toutes sortes de directives. Il est souhaitable que ce service des services soit, dans la mesure du possible, assuré bénévolement ; mais une conception dans laquelle les communautés peuvent faire valoir de multiples besoins suppose également des services permanents dont les titulaires auront la compétence voulue et se seront formés en conséquence.

C'est cette conception de la communauté que l'on retrouve dans l'option d'après laquelle les évêques situent ecclésiologiquement les services pastoraux. Du point de vue théologique, les évêques se réfèrent expressément à l'ecclésiologie de Vatican II et aux résolutions du Synode des diocèses allemands. S'appuyant au départ sur la mission commune du peuple de Dieu et la multiplicité des tâches à assurer, la *communio* se structure à la faveur de la spécialisation des services. Aux prémisses théologiques de cette position appartient aussi la distinction entre les services qui se fondent sur le baptême et la confirmation d'une part, et le ministère ecclésiastique fondé sur le sacrement de l'ordre d'autre part, les premiers étant orientés principalement vers le témoignage dans le monde, et le second vers le pastorat, avec pouvoir d'annoncer la Parole et d'administrer les sacrements.

L'éventail des services pastoraux permanents correspond à la multiplicité des besoins et des missions dans la communauté. Le lieu ecclésiologique des services pastoraux est déterminé à bon droit non par un critère sociologique : le travail à plein temps, mais par un critère théologique : la mission. Les services pastoraux à plein temps se diversifient encore selon que leur mission se fonde sur le baptême et la confirmation, ou en plus sur le sacrement de l'ordre.

C'est là que les évêques ont pris une décision de poids. « Dans la perspective ainsi décrite, ébauchée déjà par le Synode et qui a ses racines dans Vatican II, l'assistant ou l'animateur pastoral est un laïc en service pastoral. Il s'ensuit que sa profession ne postule en rien l'ordination au diaconat ou à la prêtrise [23]. » Il en va de même pour l'animateur de paroisse. Les évêques ont suivi en

23. Die Deutschen Bischöfe, *Zur Ordnung des pastoralen Dienste*, 18.

cela la résolution correspondante du Synode allemand sur les services pastoraux. Il ressort de leur argumentation et des documents annexes que les raisons mentionnées ci-dessus contre l'intégration au ministère, raisons qui avaient déjà influé sur le Synode d'Allemagne, ont été déterminantes [24].

Pour légitimer théologiquement cette « forme spéciale de la vocation laïque » qu'est la profession d'animateur pastoral — paradoxalement, le caractère laïc de l'animateur de paroisse a été jusqu'à présent peu contesté —, il faut nécessairement faire ressortir le lien direct qui existe entre ce qui fait, théologiquement parlant, son caractère de laïc et les traits spécifiques de sa profession. Les évêques ont essayé d'aborder cette question controversée avec un regard neuf, dans le but d'en dégager une réelle diversification des services pastoraux et de la pastorale paroissiale. La tâche des services pastoraux laïcs « consiste précisément à mettre en rapport la foi avec la situation vécue dans le monde, et vice versa. Cela suppose aujourd'hui, dans les divers domaines, des instances de médiation spécialisées ». C'est pourquoi relèveront de leur compétences « certaines branches d'activité ou milieux de vie où s'incarne le témoignage de vie chrétienne dans le monde » ; et il sera caractéristique « qu'ils ne soient pas globalement chargés de l'ensemble de la vie communautaire » [25].

Cette définition de la tâche du laïc prend effectivement en compte un besoin nouveau des communautés, dont les membres ne vivent plus, comme c'était bien souvent le cas autrefois, dans un milieu social homogène. Pour que l'Evangile porte ses fruits dans le multiple témoignage des membres de la communauté, il ne suffit pas que le ministère ecclésiastique remplisse sa mission de proclamer et d'expliquer l'Evangile officiellement, ni d'assurer l'aide des sacrements. *La tâche de l'animateur pastoral consiste à dégager, avec les membres de la communauté, les modalités de la mise en pratique de l'Evangile dans les situations personnelles et professionnelles les plus diverses.* Il est important de remarquer que cette tâche de médiation ne peut réussir que là où la réflexion s'exerce en commun et sur le vécu ; la solution ne peut pas venir du « ministère », ni être proclamée ou décrétée par lui. L'animateur pastoral ne se situe pas en « ministre » face à la communauté, car en dépit du caractère officiel de sa mission, et même s'il contribue à édifier la communauté en orientant le témoignage de vie chrétienne, c'est dans le domaine séculier que s'exerce son activité. Pour remplir sa mission, il lui faut des connaissances approfondies dans divers domaines et une formation théologique.

---

24. Cf. W. KASPER, dans *Gemeinsame Synode* I, p. 592-594.
25. Die Deutschen Bischöfe, *Zur Ordnung der pastoralen Dienste*, 16 a.

C'est pour cela que les laïcs en service pastoral, avec leurs missions particulières, représentent un moment décisif dans le processus de diversification de la pastorale au niveau des structures et des méthodes. Cette spécialisation est devenue indispensable du fait de la disparition ou de l'évolution de structures sociales ou de facteurs de socialisation hérités du passé, du fait aussi de la spécialisation et de l'isolement croissants au sein de la société : la conséquence en est que, de plus en plus, la pastorale doit d'abord commencer par créer les conditions humaines et sociales de son exercice. Une catéchèse adaptée aux groupes et aux âges, la socialisation des groupes sous des angles divers leur permettant de trouver leur identité de foi et d'Eglise, la stimulation, la formation et l'assistance des services bénévoles, les difficultés des couples et des familles, la détresse psychique, l'isolement humain, les groupes marginaux, les inadaptés : autant de sphères d'activité qui requièrent de la part des divers services pastoraux un engagement spécialisé.

Dans cette conception, ce sont les besoins de la communauté et la spécialisation des tâches qui donnent à la profession d'animateur pastoral son « profil » et l'originalité de sa compétence. Cela est possible du fait que les marques professionnelles ne sont pas déterminées par des fonctions cléricales, comme c'est le cas dans la plupart des autres projets. La résolution des évêques prévoit une éventuelle participation à l'une ou l'autre tâche cléricale, mais elle ne doit pas représenter l'activité principale. Cette proportion est un point décisif de la résolution.

IV. — LES CRITIQUES

Etant donné que l'on tend actuellement à intégrer les services pastoraux laïcs au ministère ecclésiastique, les critiques ne pouvaient manquer, surtout en ce qui concerne la pensée des évêques sur la profession d'animateur pastoral. La théorie du service pastoral qu'ils font découler de la mission spéciale du laïc dans le monde n'est, dit-on, qu'un « échafaudage de fortune » ; la pastorale n'est pas « chose séculière »[26]. Cependant, une lecture plus attentive de la Déclaration montre que les évêques n'identifient pas purement et simplement le service de l'animateur pastoral au témoignage direct du laïc dans le monde. L'activité de l'animateur pastoral a pour objet l'insertion chrétienne des laïcs dans le monde et relève d'un service laïc au sens théologique que nous avons précisé. En outre, depuis Vatican II, on ne peut plus considérer le travail

26. Ainsi H.G. Koch, *Priestermangel und Sicherung der Seelsorge. Zur Situation der pastoralen Dienste*, dans *HK* 31 (1977) 306-312 ; ici : 312.

d'édification de la communauté, ni l'activité pastorale, comme un monopole du ministère ecclésiastique. S'il est théologiquement acquis que le laïc a sa place dans le travail pastoral en tant que laïc, ce principe est valable non seulement pour une activité bénévole, mais aussi pour un travail à plein temps.

D'autres critiquent les évêques pour avoir rédigé leur thèse en fonction des problèmes du ministère sacerdotal et du célibat, ce qui conduit à une démarcation négative des nouveaux services, au lieu de les situer positivement [27]. Ils reprochent à la Déclaration de vouloir écarter le plus possible les laïcs en question de la pastorale paroissiale courante ; en cas de besoin, on ne pourrait recourir à eux qu'en qualité d'auxiliaires du prêtre [28]. Si l'on se reporte au texte même du document, on peut constater que c'est justement le contraire que les évêques cherchent à atteindre. Dans les conditions actuelles — y compris la loi du célibat et l'exclusion des femmes du ministère ecclésiastique —, il n'est pas d'autre manière d'assurer l'autonomie des services pastoraux laïcs.

Il ne faudrait pas, toutefois, méconnaître le souci légitime qui inspire ces critiques. La thèse des évêques n'a de chance réelle d'être mise en œuvre efficacement que sous deux conditions. 1. Les divers services pastoraux, avec leur caractère propre et leur engagement spécialisé, ne pourront s'établir que là où la pastorale paroissiale se diversifie, si ce n'est déjà fait, et où elle n'est pas pensée uniquement en fonction du prêtre. 2. L'autre condition, c'est que le manque de prêtres n'ait pas encore pris des proportions extrêmes ; dans ce cas, le problème pastoral se poserait différemment et il faudrait prendre des mesures complémentaires.

Une autre critique s'appuie sur le principe sacramentel ; elle taxe de minimalisme le fait de ne vouloir considérer la profession d'animateur pastoral que comme un service laïc. Au lieu de se contenter d'un « minimum irréductible », on devrait tendre au « maximum possible », c'est-à-dire à la qualification au niveau spirituel et sacramentel par l'ordination au diaconat [29]. On a déjà énuméré plus haut les raisons invoquées à l'heure actuelle contre ce projet. En outre, il est difficile de qualifier de minimalisme la valorisation du baptême et de la confirmation en tant que sources de vocation.

27. Ainsi L. KARRER, *Entwurf einer Theorie der Integration von Laientheologen in die pastoralen Aufgabenfelder der Kirche*, dans *KHG Aktuell*, hg. v. der Kath. Hochschulgemeinde PH Münster (Sondernummer vom 6.6.77), 6. L. KARRER recommande éventuellement une intégration des services pastoraux laïcs au diaconat, cf. *ibid.*, 8.

28. Ainsi N. GREINACHER, *Wann endlich fällt das Zölibat?* Die Weihe Verheirateter zu Priestern ist dringend geboten, dans *Publik-Forum* 6 (1977) n. 7, 14-16, ici 15.

29. Ainsi P.J. CORDES, *Pastoralassistenten und Diakone*, 393 s.

A ce sujet, les critiques rappellent la position de K. Rahner, selon qui les laïcs qui reçoivent de l'Eglise la mission d'un service pastoral permanent exercent effectivement un ministère [30]. Il nous faut maintenant examiner de plus près cette question.

V. — LE LAÏC EN SERVICE PASTORAL EST-IL ENCORE LAÏC ?

Dans un article publié en 1954 — avant le Concile — « Au sujet de l'apostolat laïc », K. Rahner déclare que le laïc cesse d'être laïc lorsqu'il participe totalement ou partiellement à la *potestas jurisdictionis* ou à la *potestas ordinis* ou aux deux, et que cette activité s'exerce à plein temps et non bénévolement ; en effet, ce qui distingue le laïc, c'est qu'il est dans le monde ; or, dans l'hypothèse envisagée, ce caractère disparaît [31]. Cette opinion est intéressante à mettre en rapport avec la résolution des évêques, car K. Rahner voit dans toute activité ecclésiale à plein temps — y compris une gestion financière ou même une activité de permanent d'Action Catholique — une participation aux pouvoirs hiérarchiques, et il n'hésite que là où il s'agit par exemple « d'allumer simplement les cierges » [32].

On a, depuis lors, remis en cause la légitimation théologique qui prend en compte le travail à plein temps, comme aussi l'extension de la notion théologique de ministère. De plus, E. Schillebeeckx, dans sa critique de la thèse de Rahner, a attiré l'attention sur le schéma de pensée qui lui est sous-jacent [33]. Il y a trois éléments dans la définition du laïc selon Vatican II [34] :

1. une composante générique et positive : l'appartenance active au peuple de Dieu ;
2. une composante restrictive ou plutôt ecclésiale-fonctionnelle : le laïc est un non-clerc ;
3. une composante spécifique : l'activité séculière.

---

30. Ainsi L. KARRER, *Entwurf einer Theorie der Integration von Laientheologen*, 8.

31. Dans *Der grosse Entschluss* 9 (1954) 245-250 ; 278-282 ; 318-324 ; cf. K. RAHNER, *Schriften zur Theologie*, II, Einsiedeln-Zürich-Köln, ²1956, p. 339-373.

32. *Ibid.*, p. 342.

33. E. SCHILLEBEECKX, « Die typologische Definition des christlichen Laien », dans G. BARAUNA (Hg.), *De Ecclesia*. Beiträge zur Konstitution « Über die Kirche » des Zweiten Vatikanischen Konzils, Bd. II, Freiburg-Basel-Wien-Frankfurt, 1966, p. 269-288, ici 284-288 ; en français : « La définition typologique du laïc chrétien selon Vatican II », dans *L'Eglise de Vatican II*, édit. G. BARAUNA et Y. CONGAR, T. III, coll. *Unam Sanctam*, 51c, Paris, 1966, p. 1013-1033, ici 1027-1033.

Selon Schillebeeckx, bien des théologiens oublient que ce troisième élément joue également dans la participation du laïc à la mission commune de toute l'Eglise. On considère souvent cet attribut spécifique comme un troisième aspect juxtaposé aux deux autres, et on ne l'applique qu'à l'activité chrétienne séculière, c'est-à-dire aux chrétiens dans le monde. Il s'ensuit que certains ont tendance à taxer de cléricalisation déguisée toute activité que les laïcs exercent dans le champ intra-ecclésial. A partir du moment où le laïc en vient à se consacrer à des tâches ecclésiales, il est comme « neutralisé » ; on ne voit plus en lui qu'un non-clerc actif ; on dirait que, dans ce cas particulier, son caractère séculier n'entre plus en ligne de compte. On en arrive alors logiquement à penser que cette activité professionnelle à plein temps lui ôte son caractère de laïc et l'incorpore en fait au ministère hiérarchique. Pour éviter cette conclusion, il faut voir dans la troisième composante non seulement une indication sur la mission du laïc dans le monde, mais quelque chose qui caractérise et imprègne tout son être de chrétien : sa vie de prière, les formes de sa foi, de son espérance et de sa charité, comme aussi sa contribution de non-clerc à la mission commune de l'Eglise ou au service d'autres chrétiens engagés dans le monde. Même si des tâches cléricales isolées lui sont confiées, il n'en devient pas pour cela ministre hiérarchique [35]. Vatican II a exprimé très clairement l'opinion selon laquelle le fait de confier à un laïc telle ou telle tâche cléricale ne lui enlève pas son caractère de laïc. Cependant, il faut bien reconnaître que la question reste entière dans le cas où ces tâches recouvrent en fait la prise en charge d'une paroisse dépourvue de prêtre.

Dans la discussion actuelle certains malentendus proviennent de ce que le terme de « ministère » peut être interprété de diverses manières. Si l'on entend ministère au sens large, comme un ensemble institutionnalisé de pouvoirs et de services, on peut assurément y inclure les animateurs pastoraux et les animateurs de paroisse. Mais si l'on y ajoute l'exercice de la *potestas sacra* liée à l'ordination, le terme ne peut plus s'appliquer aux animateurs, en raison de leur champ d'activité.

Il ne faut pas oublier néanmoins que la délégation de tâches cléricales isolées à des laïcs (*missio*) pose des problèmes qui ne sont pas tous résolus et qui appellent encore une réflexion théologique [36]. Ceci est également la source d'un certain malaise dans les débats présents. Ces problèmes concernent non seulement les services pastoraux permanents, mais aussi les services bénévoles et l'enseignement religieux dans les écoles. C'est pourquoi il est

35. Cf. le bulletin *Synode* 5/1972, 21.
36. Cf. K. LEHMANN, dans *Gemeinsame Synode* I, p. 160 s.

important de souligner que la Déclaration des évêques d'Allemagne ne part pas de ces fonctions pour fixer les caractéristiques professionnelles des services pastoraux laïcs. En fait, la voie qu'ils ont choisie est la seule qui donne accès aujourd'hui à l'« originalité de compétence » que les évêques souhaitent pour ces services.

Pour comprendre du point de vue théologique le lieu de la compétence particulière des laïcs en service pastoral, il ne faut pas faire découler les formes d'apostolat de l'Eglise uniquement de sa structure hiérarchique. Il est indispensable de partir de l'affirmation essentielle de Vatican II, selon laquelle c'est l'Eglise tout entière et tous ses membres ensemble qui portent la responsabilité de la mission de l'Eglise. Tout ce qui, dans ou par l'Eglise, contribue au salut des hommes, est un processus complexe et dynamique, auquel tous les fidèles participent « à leur façon » et « pour leur part ».

Pour le montrer, on peut prendre justement l'exemple de la prédication. Il s'agit du processus que déclenche Dieu qui appelle en se révélant, et qui trouve son accomplissement dans l'écoute vivante de l'homme [37]. Pour que la parole de Dieu puisse être entendue aujourd'hui et qu'elle s'incarne réellement dans la foi et les actes des chrétiens, il faut que de toutes sortes de manières elle soit annoncée et interprétée, et ses destinataires préparés à l'accueillir. La parole vivante et agissante de Dieu se transmet par le témoignage de foi des chrétiens dans le monde, dans la famille et dans l'Eglise, par l'enseignement religieux et la catéchèse, par les divers entretiens de préparation aux sacrements ou dans des groupes de travail, par la prédication et par les enseignements des évêques et du pape. Etant donné que la foi s'adresse à l'homme tout entier, imprègne sa vie et ses actions, il faut bien qu'elle illumine tous les domaines de son existence pour leur donner un sens. « A une époque où la conviction personnelle et l'engagement réfléchi dans la foi pèsent davantage que la simple connaissance de propositions isolées, il est important pour le rayonnement missionnaire d'une communauté chrétienne que ses membres puissent interpréter par la foi ce qu'ils auront vécu dans le monde. Dans ces conditions, la communauté sera à l'avenir beaucoup plus dépendante des ressources spirituelles de ses membres [38]. »

C'est là que s'ouvre l'éventail des services pastoraux laïcs avec leur compétence particulière et leurs tâches orientées vers l'avenir, qu'elles soient bénévoles ou rétribuées. Une place de choix revient

37. Cf. K. LEHMANN, *Was ist eine christliche Gemeinde ?* Theologische Grundstrukturen, dans ***IKZ*** **1 (1972) 491.**

à la mission de l'animateur pastoral telle qu'elle a été décrite plus haut, en raison de son ouverture sur les divers milieux de vie et en raison de sa formation théologique. Son activité est différente de celle du curé, qui est prêtre et qui préside la communauté, mais les tâches de l'un et de l'autre sont étroitement imbriquées en raison de leur unité de mission : annoncer l'Evangile et travailler au salut. La thèse de la Conférence épiscopale selon laquelle il faut, en conséquence, développer de nouvelles formes de coopération et différencier les structures, s'appuie sur ce nouveau concept de communauté et le met en relief.

Il n'est pas besoin de rechercher par le menu dans quelle mesure et avec quelle insistance Vatican II et — de façon plus frappante encore — le Nouveau Testament attribuent aux laïcs un rôle actif non seulement dans le monde, mais aussi dans l'Eglise [39].

Enfin, il n'est pas superflu de remarquer que la conception de la communauté qui sous-tend la résolution de la Conférence épiscopale correspond aux formes ecclésiales et communautaires qui se dessinent dans les Eglises du Tiers Monde. Dans son introduction au livre de F. Lobinger sur l'Eglise africaine [40], A. Exeler fait remarquer que l'afflux d'un grand nombre de laïcs permanents en service pastoral ne suffit pas à lui seul à changer le caractère d'une « Eglise assurant des services » ; bien au contraire, ce caractère n'en est que renforcé. Exeler souligne l'importance que revêtent les services bénévoles dans une Eglise qui se veut communauté dynamique de croyants et qui travaille effectivement à le devenir. L'intérêt ne sera alors plus polarisé par la différence entre clercs et laïcs, mais par la mise en place d'un bon équilibre entre collaborateurs rétribués et bénévoles [41]. C'est justement dans cette direction que va la Déclaration de la Conférence épiscopale ; ce qu'elle veut, c'est promouvoir les services bénévoles et inciter les laïcs en service pastoral à plein temps, non pas à prendre les fidèles en tutelle, mais au contraire à les rendre capables de porter témoignage dans le monde et d'assumer pleinement leurs responsabilités.

D-463 Bochum-Querenburg
Universitätsstrasse 150
Postfach 2148

H.J. POTTMEYER
Ruhr-Universität Bochum
Abteilung für katholische Theologie

39. Voir à ce sujet A. MÜLLER - R. VÖLKL, « Die Funktion der Laien in der Pfarrgemeinde », dans *Handbuch der Pastoraltheologie*, Bd. III, Freiburg-Basel-Wien, 1968, p. 235-241.
40. Düsseldorf, 1976.
41. *Ibid.*, p. 20-28.